



Genève, décembre 2023

## Nouveautés 2024

Le peuple suisse a accepté lors de la votation en 2022, la modification de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (AVS21) d'une part, qui harmonise l'âge de référence AVS des femmes et des hommes à 65 ans, et d'autre part, un financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

### Impact sur votre Caisse de pension et sur le Règlement de prévoyance

#### Âge de la retraite ordinaire - article 16

Le Conseil de fondation a décidé lors de sa séance de novembre dernier, d'adapter l'âge de retraite ordinaire pour les femmes à 65 ans. Le relèvement de l'âge sera progressif de 3 mois par année conformément au tableau ci-dessous :

Année de naissance	Age de la retraite ordinaire
1960	64 ans
1961	64 ans et 3 mois
1962	64 ans et 6 mois
1963	64 ans et 9 mois
1964 et après	65 ans

#### Exemples :

Une femme née le 30 avril 1961, pourra bénéficier de ses prestations de retraite ordinaire (64 ans et 3 mois) dès le mois d'août 2025.

Une femme née le 15 juillet 1963, pourra bénéficier de ses prestations de retraite ordinaire (64 ans et 9 mois) dès le mois de mai 2028.

./.



## Taux de conversion – annexe chiffre 4

Le taux de conversion permet de calculer le montant de la rente de vieillesse annuelle, en le multipliant par le capital de vieillesse acquis au moment de la retraite.

Le Conseil de fondation a décidé de n'apporter aucune modification de taux pour les femmes et il sera de 6.19% à l'âge de retraite ordinaire (65 ans).

Age	Hommes	Femmes
58	5.05%	5.12%
59	5.16%	5.24%
60	5.29%	5.37%
61	5.41%	5.51%
62	5.55%	5.67%
63	5.69%	5.83%
64	5.84%	6.00%
<b>65</b>	<b>6.00%</b>	<b>6.19%</b>
66	6.18%	6.39%
67	6.38%	6.61%
68	6.59%	6.85%
69	6.81%	7.10%
70	7.06%	7.38%

## Salaire déterminant au-delà de l'âge de la retraite

### Franchise AVS

Les assuré(e)s continuant une activité, avec accord de leur employeur, au-delà de l'âge de la retraite ordinaire (prorogation), bénéficiaient d'une franchise de CHF 1'400.- par mois, respectivement CHF 16'800.- par an du revenu qui n'était pas soumise à cotisations. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'assuré(e) aura le choix de tenir compte de cette franchise ou non, mais le revenu déclaré (salaire déterminant) devra correspondre à celui de l'AVS.